

Gendarmerie nationale



Le sursis

1) Généralités	3
2) Le sursis simple	3
2.1) Conditions d'octroi	3
2.2) Juridictions compétentes	
2.3) Effets	4
2.4) Sursis simple partiel	6
3) Le sursis probatoire	6
3.1) Conditions d'octroi	
3.2) Juridictions compétentes	6
3.3) Effets	7
3.4) Révocation du sursis	7
3.5) Modalités d'exécution de la probation	7
3.6) Sursis partiel avec probation	8
4) Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général	
4.1) Conditions d'octroi	8
4.2) Juridictions compétentes	9
4.3) Effets	



4.4) Substitution du travail d'intérêt général aux jours-a	amende et des jours-amende au travail d'intérêt	
général		C
	1	

1) Généralités

Le sursis est une mesure qui :

- suspend l'exécution de la peine si une cause de révocation n'intervient pas ;
- efface la condamnation après un certain délai.

Le sursis est accordé par le même jugement ou arrêt qui prononce la condamnation [Le président de la juridiction doit avertir le condamné que son sursis peut être révoqué en cas de condamnation pour une nouvelle infraction commise dans certains délais énoncés par les articles 132-35 et 132-37 du CP.] (CPP, art. 734, al. 1, CP, art. 132-29).

En matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine (CP, art. 132-19, al. 3). Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale.

Le but essentiel du sursis est de favoriser la réinsertion sociale du condamné :

- en lui évitant l'influence corruptrice de la prison (contacts avec plusieurs délinquants souvent présents dans la même cellule, par exemple);
- en essayant de le dissuader de récidiver par la menace d'exécution de la peine, en cas de rechute ;
- en adaptant la sanction à sa personnalité et à son comportement.

Les peines assorties du sursis sont inscrites au casier judiciaire sur les fiches concernant le condamné.

Lorsque ces peines sont réputées non avenues, elles cessent de figurer au bulletin n° 2, sauf si la juridiction l'a expressément exclu (CPP, art. 775, 4°).

Il existe trois catégories de sursis :

- le sursis simple (CP, art. 132-29 et suivants);
- le sursis probatoire (CP, art. 132-40 et suivants);
- le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (CP, art. 132-54 et suivants).

Les juridictions de jugement peuvent ne prononcer le sursis à l'exécution de l'emprisonnement, ou à l'exécution du paiement de l'amende, que pour une partie de la peine dont elles déterminent la durée dans la limite de cinq ans (CP, art. 132-31, al. 3 et 132-39):

- ce traitement mixte [Les expressions « peine mixte » ou « traitement mixte » sont aussi utilisées pour désigner le sursis partiel.] ménage une transition entre l'incarcération pure et simple et la liberté complète, le condamné subissant ainsi une courte peine d'emprisonnement ;
- la juridiction de jugement n'est plus tenue de condamner un délinquant à une peine ferme complète qui pourrait s'opposer à l'octroi d'un sursis ultérieur, afin de « couvrir » un éventuel temps de détention provisoire ;
- la juridiction a la possibilité de n'appliquer le sursis qu'à la peine d'emprisonnement en laissant subsister partiellement l'amende, sanction à laquelle est attachée une idée de réparation.

2) Le sursis simple

Le sursis simple est la suspension totale ou partielle de l'exécution d'une peine, à condition que n'intervienne pas une cause de révocation.

2.1) Conditions d'octroi

2.1.1) Personnes physiques

Le bénéfice possible du sursis est subordonné à deux conditions :

• le prévenu ne doit pas avoir été condamné irrévocablement à une peine de réclusion ou d'emprisonnement [Le point de départ du délai commence au jour où la condamnation devient définitive, c'est-à-dire du jour où les voies de recours ont été épuisées ou leur délai d'utilisation



écoulé.] pour crime ou délit de droit commun, au cours des cinq années précédant les faits (CP, art. 132-30) ;

• le prévenu doit être condamné pour des faits qualifiés **crime**, **délit** ou contravention de 5e classe, à l'emprisonnement prononcé pour une durée de cinq ans au plus, à l'amende ou à la peine de jours-amende, aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 131-6 [À l'exclusion de la confiscation.] du Code pénal et aux peines complémentaires mentionnées à l'article 131-10 [À l'exception de la confiscation, de la fermeture d'établissement et de l'affichage de la condamnation (CP, art. 132-31).] dudit code (CP, art. 132-31 et 132-33, al. 1).

Le sursis simple ne peut être ordonné que pour l'emprisonnement, lorsque le prévenu a été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement (CP, art. 132-31, al. 2).



Une condamnation antérieure effacée par une amnistie ou une réhabilitation, ou réputée non avenue, ne fait pas obstacle à l'octroi du sursis.

Il en va de même pour une condamnation à une infraction militaire ou politique ou pour une condamnation à une contravention.

2.1.2) Personnes morales

Le bénéfice ou non du sursis simple tient à leur passé pénal et peut être accordé :

- en matière **criminelle** ou **correctionnelle**, aux personnes morales qui n'ont pas été condamnées dans les cinq ans précédant les faits, pour un crime ou un délit de droit commun, à une amende supérieure à 60 000 euros (CP, art. 132-30, al. 2);
- en matière **contraventionnelle**, aux personnes morales qui n'ont pas été condamnées dans le même délai, pour un crime ou un délit de droit commun, à une amende supérieure à 15 000 euros (CP, art. 132-33, al. 2).

Pour les peines criminelles et correctionnelles, le sursis simple est applicable (CP, art. 132-32) :

- à l'amende ;
- à l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement, une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;
- à l'exclusion des marchés publics, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;
- à l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé;
- à l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement.

Pour les peines contraventionnelles, le sursis simple est applicable (CP, art. 132-34, al. 2) :

- à l'amende (C/5);
- à l'interdiction, pour une durée d'un an au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement (toutes contraventions).

2.2) Juridictions compétentes

Le sursis simple peut être accordé par toutes les **juridictions répressives de droit commun** (cour d'assises, tribunal correctionnel ou tribunal de police pour les contraventions de 5e classe), pour une condamnation à l'emprisonnement et à l'amende, et par certaines **juridictions d'exception**: juridictions pour mineurs et juridictions compétentes en matière d'infractions militaires.



2.3) Effets

Le placement éventuel sous contrôle judiciaire devient caduc.

Si le condamné a été placé en détention provisoire, il est immédiatement remis en liberté.

Le sursis simple ne comporte aucune astreinte ou surveillance particulière.

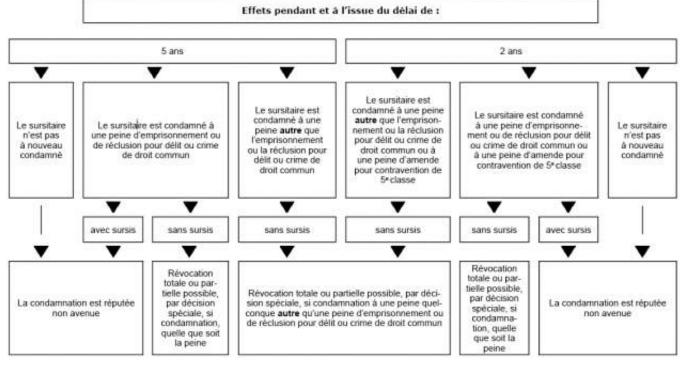
La mesure suspend l'exécution de la peine mais laisse subsister la condamnation pendant un certain délai : cinq ou deux ans, dans les conditions précisées dans le schéma ci-après.

Deux situations sont envisageables :

- soit la première condamnation est réputée non avenue, c'est-à-dire qu'elle est considérée comme n'ayant jamais existé, à l'issue du laps de temps indiqué ci-dessus ;
- soit la juridiction décide de révoquer le sursis, totalement ou partiellement, par décision spéciale :
 - quelle que soit la peine qu'il accompagne, lorsqu'elle prononce une nouvelle condamnation à une peine de réclusion ou à une peine d'emprisonnement sans sursis,
 - s'il accompagne une peine quelconque autre que la réclusion ou l'emprisonnement lorsqu'elle prononce une nouvelle condamnation à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement sans sursis (concerne aussi bien les personnes physiques que les personnes morales).

En cas de révocation du sursis simple, la première peine est alors exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde [Sauf décision spéciale et motivée de la juridiction : non-révocation ou révocation partielle du sursis antérieurement accordé, limitation des effets de la dispense de révocation à l'un ou plusieurs des sursis antérieurement accordés (CP, art. 132-48 et 132-49).] (CP, art. 132-38).

En cas de révocation du sursis simple, la condamnation figure alors au bulletin n° 3, s'il s'agit d'un emprisonnement supérieur à deux ans (CPP, art. 777, al. 2).



Le sursis simple ne s'applique pas :

- au paiement des dommages et intérêts (CPP, art. 736, al. 1);
- aux incapacités, interdictions et déchéances résultant de la condamnation [Toutefois, elles cessent d'avoir effet du jour où la condamnation aura été réputée non avenue.] (CPP, art. 736, al. 2);
- au suivi socio-judiciaire ou à la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs (CPP, art. 736, al. 3);



- à la confiscation (CP, art. 132-31, al. 1);
- à la fermeture d'établissement ;
- à l'affichage.

2.4) Sursis simple partiel

Le jugement peut ordonner qu'une partie seulement de l'amende soit versée par le condamné, l'autre partie n'étant payée que si le sursis est révoqué.

De même, le condamné peut être tenu d'exécuter seulement une partie de la peine d'emprisonnement, l'autre partie étant soumise aux conditions normales du sursis simple. Dans ce cas, le délai de cinq ans court à partir de la date de condamnation définitive et n'est pas interrompu par le temps d'emprisonnement (CP, art. 132-31, al. 3).

Si le condamné a été provisoirement détenu, le temps de détention provisoire se décompte du temps d'emprisonnement ferme à exécuter.

Le tribunal peut décider de surseoir à l'incarcération pour la partie ferme de l'emprisonnement.

Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation totale du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues à l'article 132-36, la peine de jours-amende ou l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due.

3) Le sursis probatoire

Il ne concerne que les personnes physiques.

Le sursis probatoire est une suspension conditionnelle de la peine, assortie de mesures de contrôle et d'obligations particulières, et pouvant comporter des aides spécifiques destinées à favoriser le reclassement social du condamné (CP, art. 132-43 à 132-46).

3.1) Conditions d'octroi

Le sursis probatoire s'applique aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq ans au plus, pour crime ou délit de droit commun. Lorsque la personne est en état de récidive légale, il est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de dix ans au plus (CP, art. 132-41).

La juridiction pénale ne peut prononcer le sursis probatoire à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet de deux condamnations assorties du sursis probatoire pour des délits identiques ou assimilés au sens des articles 132-16 à 132-16-4-1 [Loi n°2016-731 du 03 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé] et se trouvant en état de récidive légale. Lorsqu'il s'agit soit d'un crime, soit d'un délit de violences volontaires, d'un délit d'agressions ou d'atteintes sexuelles ou d'un délit commis avec la circonstance aggravante de violences, la juridiction ne peut prononcer le sursis probatoire à l'encontre d'une personne ayant déjà fait l'objet d'une condamnation assortie du sursis probatoire pour des infractions identiques ou assimilées et se trouvant en état de récidive légale. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque le sursis probatoire ne porte que sur une partie de la peine d'emprisonnement prononcée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 132-42.

3.2) Juridictions compétentes

La mesure peut être octroyée par :

- la cour d'assises, si elle prononce une simple peine d'emprisonnement ;
- le tribunal correctionnel, pour toute condamnation à l'emprisonnement ;
- la juridiction des forces armées (CJM, art. L. 265-1).

L'arrêt ou le jugement accordant ce type de sursis fixe :

• le délai de probation : douze mois à trois ans. Ce délai peut-être porté à cinq ans lorsque la personne se trouve en état de récidive légale et à sept ans si elle se trouve pour la seconde fois en



état de récidive légale (CP, art. 132-42);

• les obligations particulières spécialement imposées au bénéficiaire (CP, art. 132-45).

3.3) Effets

Au cours du délai de probation, le condamné est contraint à un ensemble (CP, art. 132-44 et 132-45) :

- de mesures de contrôle et d'aide prévues à son intention,
- d'obligations particulières qui lui sont imposées par la juridiction de condamnation ou par le juge de l'application des peines .

Durant cette période, le condamné ne doit commettre aucun crime ou délit de droit commun suivi d'une condamnation portant emprisonnement sans sursis (CP, art. 132-48).

La condamnation assortie de ce sursis est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement (CP, art. 132-52).

Lorsque ce sursis a été accordé pour un emprisonnement partiel, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments, si la révocation n'a pas concerné la totalité de l'emprisonnement.

Le caractère non avenu de la condamnation ne fait obstacle à la révocation totale ou partielle du sursis probatoire dès lors que le manquement ou l'infraction ont été commis avant l'expiration du délai de probation.

Si le sursis probatoire a été accordé après une première condamnation déjà prononcée avec le bénéfice de ce sursis, cette condamnation est réputée non avenue si la seconde vient à être déclarée ou réputée non avenue, ou si le condamné a satisfait à toutes les obligations imposées et si son reclassement paraît acquis (CP, art. 132-53 et CPP, art. 744).

Le juge de l'application des peines territorialement compétent contrôle le condamné (CPP, art. 739).

Si ce dernier **ne satisfait pas aux obligations**, le magistrat peut décerner contre lui un mandat d'amener ou d'arrêt s'il s'agit d'un condamné en fuite ou résidant à l'étranger (CPP, art. 741).

De même, il peut d'office ou sur réquisitions du parquet prolonger le délai de probation lorsque le condamné ne se soumet pas à ses obligations (CPP, art. 742).

Si toutefois le juge de l'application des peines doit prolonger le délai de probation, celui-ci ne peut au total être supérieur à trois années (CPP, art. 743).

Lorsque le condamné satisfait aux mesures de contrôle, d'aide et aux obligations particulières imposées et si son reclassement paraît acquis, le juge de l'application des peines peut déclarer non avenue la condamnation prononcée (CPP, art. 744).

3.4) Révocation du sursis

Elle est appliquée par (CP, art. 132-47):

- la juridiction de jugement;
- le juge de l'application des peines lorsque le condamné ne respecte pas les mesures et obligations particulières imposées.

Cette révocation totale ou partielle est ordonnée par la juridiction de jugement après avis du juge de l'application des peines si le condamné commet au cours du délai de probation, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis (CP, art. 132-48).

Dans ce cas, pour un condamné étranger, la mesure d'interdiction du territoire français est exécutoire de plein droit.

Enfin, si le sursis est révoqué en totalité ou en partie par la juridiction, celle-ci peut faire incarcérer le condamné (CP, art. 132-51).

3.5) Modalités d'exécution de la probation



Le délai de probation commence à compter du jour où la condamnation est devenue exécutoire, toutes les fois que la juridiction n'a pas prononcé l'exécution provisoire (CP, art. 132-41, al. 2).

Le bénéficiaire du sursis probatoire est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines territorialement compétent, assisté d'un service pénitentiaire d'insertion et de probation (CPP, art. 739, al. 1 et D. 112-35 du Code pénitentiaire).

Lors du délai de probation, le condamné doit suivre les mesures et obligations imposées par la décision de condamnation ou par celle que le juge de l'application des peines peut prendre à tout moment (CPP, art. 739, al. 2).

3.5.1) Mesures de contrôle

Le condamné est soumis à des mesures de contrôle (CP, art. 132-44) :

exemple : répondre aux convocations du JAP ou du travailleur social désigné.

3.5.2) Obligations imposées spécialement par l'arrêt ou le jugement

Le condamné est soumis à une ou plusieurs obligations (CP, art. 132-45).

Lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de contrôle et d'aide ou aux obligations particulières imposées, le tribunal correctionnel peut prolonger le délai de probation. Il peut aussi ordonner l'exécution totale ou partielle de la peine, c'est-à-dire révoquer totalement ou partiellement le sursis (cf. tableau paragraphe 3.4).

Les mesures de contrôle et d'aide ainsi que les obligations particulières cessent de s'appliquer et le délai de probation est suspendu, pendant le temps où le condamné est incarcéré (CP, art. 132-43, al. 2).

3.5.3) Mesures d'aide

Elles ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social ainsi que de sa réadaptation familiale et professionnelle (CP, art. 132-46).

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, avec la participation, le cas échéant, d'organismes publics et privés, s'emploie à lui apporter :

- une aide à caractère social pour organiser ses loisirs et contrôler ses fréquentations ;
- une aide matérielle pour rechercher un logement et/ou trouver un emploi.

3.6) Sursis partiel avec probation

La juridiction de jugement peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée, l'autre partie de la peine étant subie au préalable en milieu carcéral. Cette partie ne peut toutefois excéder cinq ans d'emprisonnement (CP, art. 132-42,

al. 2).

Si le condamné a été provisoirement détenu, le temps de détention provisoire se décompte du temps d'emprisonnement ferme à exécuter.

Le délai de probation, de dix-huit mois à trois ans, est suspendu pendant le temps d'emprisonnement ferme, les mesures de contrôle et d'aide attachées au sursis probatoire ne pouvant s'exécuter cumulativement avec un emprisonnement ferme.

Le tribunal correctionnel peut décider de surseoir à l'incarcération en ce qui concerne la partie ferme de l'emprisonnement. Dans le cadre du sursis probatoire, les mesures de contrôle et d'aide seront imposées au sursitaire à compter du jour où la condamnation est exécutoire ; elles s'interrompront pendant le temps d'incarcération et reprendront effet dès l'élargissement du condamné.

4) Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général

La non-exécution de la peine est suspendue à l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, au respect des mesures de contrôle et d'aide ainsi qu'à l'observation d'obligations particulières, le cas échéant.



4.1) Conditions d'octroi

Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général s'applique dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que le sursis probatoire (CP, art. 132-54 et CPP, art. 747-1).

Il ne concerne que la condamnation à une peine d'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, prononcée pour cinq ans au plus (CP, art. 132-41, al. 1).

Il est accordé par le tribunal lorsque le prévenu est présent à l'audience, avec son assentiment. Toutefois, ce sursis peut être ordonné lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son accord et qu'il est représenté par son avocat. (CP, art. 132-54, al. 3).

Il ne peut pas être ordonné de sursis partiel avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (CP, art. 132-56).

Lorsque la personne est condamnée pour un délit de droit commun à six mois au plus d'emprisonnement, sans que cette peine ne puisse faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, le juge de l'application des peines peut ordonner (CP, art. 132-57) :

- le sursis à l'exécution de cette sanction ;
- l'exécution d'un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en oeuvre des travaux d'intérêt général.

4.2) Juridictions compétentes

Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général peut être accordé par les juridictions répressives de droit commun, à savoir la cour d'assises ou le tribunal correctionnel.

Cette mesure peut être prononcée par la juridiction des forces armées (CJM, art. L. 265-1).

La juridiction de jugement, qui accorde le bénéfice du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, fixe :

- la durée du travail d'intérêt général (vingt à deux cent quatre-vingts heures) (CP, art. 132-54, al. 1);
- le délai de probation (dix-huit mois au maximum, au lieu de trois ans pour le sursis probatoire) (CP, art. 132-54, al. 2, art. 132-55 al 7 et CPP, art. 747-1, al. 4).

D'autre part, en plus des mesures de contrôle et d'aide, le tribunal peut soumettre le condamné à des obligations particulières (CP, art. 132-55, al. 7).

L'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est elle-même assimilée à une obligation particulière (CP, art. 132-56).

4.3) Effets

Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général suspend l'exécution de la peine principale à deux conditions :

le sursitaire ne doit pas commettre de crime ou de délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou une peine correctionnelle d'emprisonnement (CP, art. 132-48);

le sursitaire doit satisfaire aux mesures de contrôle, d'aide et aux obligations particulières qui lui sont imposées par la décision de condamnation ou par le juge de l'application des peines (CPP, art. 739, al. 2 et 747-1).

La juridiction peut soumettre le condamné à tout ou partie des obligations prévues à l'article 132-45 du Code pénal pour une durée n'excédant pas 18 mois. L'exécution du travail d'intérêt général avant la fin de ce délai ne met pas fin à ces obligations (CP, art. 132-54, al. 2).



La durée d'application des obligations particulières imposées au condamné ne saurait toutefois excéder celle prévue pour le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.



Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général suit les mêmes règles que celles prévues pour le sursis probatoire, sous réserve de quelques adaptations (CP, art. 132-56 et CPP, art. 747-1).

4.3.1) En cas de respect des obligations

La condamnation est considérée comme non avenue dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général. Les incapacités, interdictions et déchéances cessent d'avoir effet à compter du jour où la condamnation a été déclarée ou réputée non avenue (CP, art. 132-54, al. 4).

Une révocation ultérieure du sursis est possible si une infraction a été commise pendant le délai de probation.

4.3.2) En cas de non-respect des obligations

Il est appliqué les mêmes règles que celles prévues pour le sursis probatoire (cf. paragraphe 3.4 et tableau subséquent) (CP, art. 132-56).

Dans ce cas, le délai de probation est ramené à dix-huit mois (CPP, art. 747-1).

4.3.3) En cas de commission d'un crime ou d'un délit suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, survenue au cours du délai d'accomplissement du travail d'intérêt général Le tribunal peut (CP, art. 132-56) :

- révoquer le sursis (CP, art. 132-47);
- ordonner l'exécution de la peine en totalité ou partiellement (CP, art. 132-48);
- par décision spéciale et motivée, exécutoire par provision, prononcer l'incarcération du condamné (CP, art. 132-51).

4.4) Substitution du travail d'intérêt général aux jours-amende et des jours-amende au travail d'intérêt général

Le juge de l'application des peines a la possibilité (CPP, art. 747-1-1 et 747-1-2) :

- soit d'office;
- soit à la demande de l'intéressé ;
- soit sur réquisitions du procureur de la République,

de remplacer du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, par une peine de jours-amende et inversement.

Lorsque la personne accepte la condamnation à une peine de jours-amende, elle doit verser le montant global à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés (CP, art. 131-25).

À défaut de paiement total ou partiel du montant prévu, le condamné est incarcéré pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés à l'identique d'une contrainte judiciaire.

La détention est ainsi soumise au régime des peines d'emprisonnement.

4.5) Modalités d'exécution du travail d'intérêt général

Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou son représentant est compétent pour décider des modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, sauf si le juge de l'application des peines décide d'exercer cette compétence.

Le poste de travail choisi par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation, son représentant ou le juge de l'application des peines doit être adapté à la situation de la personne condamnée et de nature à favoriser sa réinsertion sociale et professionnelle (CP, art. 131-22, al. 3).

Le juge de l'application des peines peut suspendre provisoirement l'exécution du travail d'intérêt général pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social (CP, art. 131-22, al. 1 et 2).

En outre, le travail d'intérêt général peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle (CP, art. 131-23).



Les règles générales du Code du travail concernant le travail de nuit, l'hygiène et la sécurité, le travail des femmes et des jeunes travailleurs sont applicables au travail d'intérêt général (CP, art. 131-23).

L'État répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision emportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (CP, art. 131-24).

Cette action en responsabilité est portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

